

L'équivalence de diplôme

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, les concours peuvent être ouverts, à compter du 1^{er} août 2007 (décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique), aux candidats non titulaires du ou des diplômes normalement requis.

Cette mesure est destinée à prendre en compte :

- l'expérience professionnelle acquise par les candidats en complément ou à la place des diplômes exigés par les statuts particuliers,
- les diplômes communautaires et extra communautaires ainsi que les diplômes français autres que ceux requis.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle prévoit deux procédures différentes selon le type de diplôme requis au concours.

Les concours à condition de diplômes généralistes

Organisation des concours de la compétence du CNFPT

Administrateur territorial
Conservateur territorial du patrimoine

Organisation des concours de la compétence des Centres de Gestion

Attaché territorial
Attaché territorial de conservation du patrimoine
Bibliothécaire territorial
Conseiller territorial des activités physiques et sportives
Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale
Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
Rédacteur
Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe
Agent de maîtrise territorial
Adjoint du patrimoine territorial de 1^{ère} classe
Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Gardien de police municipale
Garde champêtre principal
Agent social territorial de 1^{ère} classe

Pour les concours à condition de diplômes généralistes cités ci-dessus, **la demande d'équivalence s'effectue auprès de l'autorité organisatrice du concours au moment de l'inscription.**

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants

Le candidat est titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.

Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des titres ou diplômes requis.

Le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou le titre requis.

Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

L'équivalence peut également être accordée si

Le candidat justifie d'au moins deux ans d'activités professionnelles relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès et est titulaire **d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur** à celui requis pour le concours concerné.

Le candidat justifie d'au moins trois ans d'activités professionnelles relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès. Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres Etats.

Le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France. Dans ce cas, les diplômes et titres doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné. Le candidat est tenu de fournir la copie du diplôme ou du titre avec la traduction en français établie par un traducteur assermenté (la liste des traducteurs assermentés est disponible auprès des services culturels des Ambassades de Paris, des Préfectures et des Mairies). Il doit également fournir une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français. Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX
Tel : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr

Les concours à condition de diplômes spécifiques

Organisation des concours de la compétence du CNFPT

Ingénieur en chef territorial

Conservateur territorial des bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes)

Organisation des concours de la compétence des Centres de Gestion

Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique

Professeur territorial d'enseignement artistique

Ingénieur territorial (à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte)

Cadre territorial de santé de 2^{ème} classe paramédical (en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical)

Technicien territorial principal de 2ème classe

Technicien territorial

Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Assistant territorial d'enseignement artistique

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

Educateur territorial des activités physiques et sportives

Educateur territorial de jeunes enfants

Animateur territorial principal de 2ème classe

Animateur territorial

Assistant territorial socio-éducatif (sauf spécialité assistant de service sociale)

Conseiller territorial socio-éducatif

Moniteur-Educateur et intervenant familial territorial

Adjoint technique territorial de 1ère classe

Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2ème classe

Agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles

Auxiliaire de soins territorial à l'exception de la spécialité aide-soignant)

Adjoint d'animation territorial de 1ère classe

Pour les concours à condition de diplômes spécifiques cités ci-dessus, **la demande d'équivalence** (pour les diplômes délivrés par la France et par un Etat autre que la France) **doit s'effectuer sans attendre l'inscription au concours, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.**

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les cas suivants

Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis.

Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, que les connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle soient de nature à

compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matières constatées lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre de formation requis.

Le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie, pour chaque concours concerné, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Autres demandes d'équivalence

Une demande d'équivalence peut-également être faite si le candidat justifie **de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein** dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est également compétente pour se prononcer sur les **demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre** qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, pour se présenter aux concours suivants :

- Médecin,
- Sage-femme,
- Infirmier en soins généraux,
- Puéricultrice,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien,
- Psychologue,
- Assistant socio-éducatif pour la spécialité assistant de service social,
- Technicien paramédical,
- Auxiliaire de puériculture,
- Auxiliaire de soins,
- Ingénieur pour les titulaires d'un diplôme d'architecte.

La commission compétente à saisir pour l'ensemble des demandes est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42.43
Courriel : red@cnfpt.fr

La procédure de demande d'équivalence

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont téléchargeables sur le site Internet : www.cnfpt.fr. (rubrique Evoluer-la commission d'équivalence des diplômes)

La décision de la commission est transmise au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une décision défavorable empêche le candidat, pendant un an, de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ATTENTION : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour les autres concours

La procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ne s'applique pas aux concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, en vertu de directives européennes.